

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 93/2015

**Le maire de DHUIZON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 et L.2122-28;

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Loir et Cher

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires visés à l'article L. 253-1 du code rural.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**A R R E T E**

**Article 1 :** le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Dhuizon

**Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

**2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**2.2 Neige et Verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leur habitation.

**2.3 Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer de matériaux et ordures, ni y stationner de véhicules.

## 2.4 Déchets

### Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets (papier, détritux, mégots de cigarette) est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

### Collecte des déchets

Les bacs ou sacs doivent être sortis le jour de la collecte, au plus tôt la veille au soir, après 20 heures.

Ils seront rentrés dès la fin de la collecte, en tout état de cause, avant 20 heures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

### Déjections animales

Sur les voies publiques et trottoirs, les chiens doivent être tenus en laisse et pourvus d'un dispositif permettant l'identification des propriétaires.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public, ni les espaces naturels.

Chaque propriétaire devra se munir de tout moyen à sa convenance (pince, sac) pour ramasser les déjections animales.

En cas de non-respect de ces dispositions, tout contrevenant s'exposera à l'obligation de nettoyage.

## Article 3 : Entretien des végétaux

### 3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée à 2 mètres, voire moins là où la visibilité s'impose, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### 3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

## Article 4 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le Maire, le Commandant du groupement de gendarmerie de Blois - 16 Rue de Signeux, 41000 Blois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dhuizon.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dhuizon le 8 Dec. 2015

M. BUFFET

Maire



Certi for exécution  
Compte tenu de la  
publication le

15 DEC. 2015

